

## Arrêt

n° 314 270 du 8 octobre 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SAMPERMANS  
Koningin Astridlaan 46  
3500 HASSELT

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 6 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2024 avec la référence 118613.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /oco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit ce qui suit :

« La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le Conseil, dans le délai de 8 jours prévu<sup>1</sup>, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

Son souhait de ne pas déposer un tel mémoire a en effet été adressé au Conseil, le 2 juillet 2024, alors que dans la présente cause, le délai prévu visé au point 2., avait expiré le 25 juin 2024.

3. entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 3 octobre 2024, la partie requérante déclare avoir demandé à être entendue, à titre conservatoire.

Elle confirme ne pas avoir communiqué son souhait de déposer un mémoire de synthèse dans le délai prescrit, et se réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse relève l'absence de force majeure.

4. La partie requérante ne démontre pas l'existence d'une force majeure, ou erreur invincible, qui l'aurait empêché de communiquer l'information susmentionnée, dans le délai prescrit.

5. Il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis<sup>2</sup>.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

---

<sup>1</sup> Article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980

<sup>2</sup> conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 octobre 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS